



Arrêt

**n° 210 145 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en décembre 1990.

1.2. Le 25 octobre 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, à la suite duquel le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine le 29 octobre 2008.

1.3. Le requérant est revenu en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.4. Le 3 juin 2010, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Gand à une peine de quatre mois d'emprisonnement du chef d' « outrage public aux mœurs – circonstances aggravantes – le délit ayant été commis envers un mineur ».

1.5. Le 17 février 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de quinze mois d'emprisonnement du chef de « coups et blessures – coups avec maladie ou incapacité de travail ».

1.6. Le 17 mars 2014, l'administration pénitentiaire de Saint-Gilles a informé la partie défenderesse du fait que le requérant sera libéré le 9 mai 2014.

1.7. Le 20 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui ne semble pas avoir été notifiée au requérant, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 mai 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, al. 1^{er}, 3 et article 43, 2^o de la loi du 15 décembre 1980: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, [W.V.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail, fait pour le(s)quel(s) il a été condamné le 17.02.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'outrages publics aux mœurs avec la circonstance aggravante que le délit a été commis envers un mineur, fait pour lequel il a été condamné le 03.06.2010 à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 43, alinéa 1^{er}, 2^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 41 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 28 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général de défaut de prudence et de minutie », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, elle développe un bref exposé théorique quant à la portée de l'obligation de motivation formelle et reproduit la teneur des articles 7 et 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 28 de la directive 2004/38/CE.

Elle souligne que la décision attaquée « se base uniquement sur deux condamnations correctionnelles du requérant », et rappelle les faits commis par ce dernier et les peines d'emprisonnement auxquelles il a été condamné.

Elle invoque ensuite l'arrêt C-348/09 du 22 mai 2012 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE), dont elle reproduit un extrait, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le principe de proportionnalité et de ne pas « fonde[r] exclusivement sa décision sur le comportement personnel du requérant ». Elle lui fait grief de ne pas démontrer « en quoi de par son comportement, le requérant peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale », arguant que « la seule existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver la mesure de quitter le territoire ». Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir « procédé à aucun examen, de nature à [tenir] compte notamment de la durée du séjour du requérant sur son territoire belge, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et

économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec la Pologne, son pays d'origine ».

Elle relève ensuite qu' « Il ne ressort nullement de l'acte attaqué que le comportement du requérant représente aujourd'hui une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société belge ». Elle estime à cet égard que « le requérant n'a été condamné qu'à des peines d'emprisonnement, somme toute, mineures (4 mois et 15 mois), et relativement ancienne pour la première condamnation ». Elle en conclut que la partie défenderesse « a manifestement commis une erreur d'appréciation, dans l'évaluation de la situation actuelle du requérant », invoquant le caractère insuffisant de la motivation de l'acte attaqué et la violation de l'article 45-1 de la Charte.

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, elle reproduit le prescrit de l'article 41 de la Charte et soutient que « La décision attaquée, in casu, incontestablement affecte défavorablement le requérant, en ce qu'[elle lui] enjoint de quitter le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant, avant d'adopter l'acte attaqué, « à lui faire part de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec la Pologne, son pays d'origine ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, notamment, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant est considéré « [...] *comme pouvant compromettre l'ordre public* [...] », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à faire grief à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision, de ne pas y avoir précisé en quoi le comportement du requérant représenterait une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » au sens de l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et de ne pas avoir tenu compte « de la durée du séjour du requérant sur son territoire belge, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec la Pologne, son pays d'origine », au sens de l'article 28 de la directive 2008/34/CE.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, a considéré le requérant comme « pouvant compromettre l'ordre public » sur base des constats portant que « *il s'est rendu coupable de coups et blessures ayant causé maladie ou incapacité de travail, fait pour le(s)quel(s) il a été condamné le 17.02.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable d'outrages publics aux mœurs avec la circonstance aggravante que le délit a été commis envers un mineur, fait pour lequel il a été condamné le 03.06.2010 à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement* », constats qui ne sont nullement contestés par la partie requérante. Il souligne, par ailleurs, que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas – contrairement à l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi – à la partie défenderesse de démontrer que le requérant représenterait une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué apparaît motivé à la fois sur la base des articles 7 et 43 précités. Il rappelle que cette dernière disposition prévoit que « *L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après: [...] 2^o les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues* ». Force est cependant de constater, d'une part, que l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 constitue un fondement légal dénué de pertinence en l'espèce, dans la mesure où l'acte querellé n'est pas une décision de refus d'entrée ou de séjour sur le territoire au sens de cette disposition, et d'autre part, que cette base légale apparaît, en tout état de cause, surabondante au regard de la motivation fondée sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, relevée *supra* et non utilement contestée par la partie requérante.

Partant, l'argumentaire de la partie requérante, reprochant à la partie défenderesse de violer le principe de proportionnalité, de ne pas se fonder exclusivement sur le comportement personnel du requérant et de se baser uniquement sur l'existence de condamnations pénales antérieures sans démontrer que le comportement du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, apparaît dépourvu d'effet utile, puisqu'à le supposer fondé, il ne pourrait entraîner à lui seul l'annulation de l'acte querellé.

L'invocation de l'arrêt C-348/09 de la CJUE, lequel est relatif à l'application de l'article 28 de la directive 2004/38/CE, n'appelle pas d'autre analyse. En effet, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de cette disposition, dès lors qu'elle ne prétend nullement que celle-ci aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

Enfin, en ce qu'elle fait valoir « le requérant n'a été condamné qu'à des peines d'emprisonnement mineures », force est de constater que la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contrepied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, compte tenu des limites du contrôle de légalité que le Conseil exerce-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, en telle manière que le grief tiré d'une motivation insuffisante apparaît dénué de pertinence.

Par conséquent, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.3.2. Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que «*Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5*». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que «*Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt «*M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que «*[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.3. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, la partie requérante, qui se borne à soutenir qu'«*à aucun moment le requérant n'a été invité par la partie [défenderesse] à lui faire part de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec la Pologne, son pays d'origine*», reste de la sorte en défaut d'identifier concrètement les éléments afférents à sa situation personnelle qui auraient pu "faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent". En outre, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant n'a fait valoir aucun élément de

ce type depuis son retour en Belgique (voir point 1.3.), ni dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 7 juin 2010, ni, au demeurant, de sa propre initiative.

Partant, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendue.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY